

RAPPORT DE LA SEANCE N° 8_2020 DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2020

Anwesend : Monsieur Kaiser, bourgmestre
Madame Lutgen-Lentz, échevin
Madame et Messieurs
Frau Folmer, Herren Boumans, Schmit, Schmitz, Zenner ; conseillers
Frau Funk, secrétaire
Absents : Excusés : Monsieur L'Ortye, échevin et Monsieur Patz, conseiller

1. OFFICE SOCIAL – Approbation du budget rectifié 2020 et du budget 2021 de l'office social RESONORD

Le conseil communal approuve à l'unanimité le budget rectifié 2020 et le projet de budget 2021 de l'office social RESONORD.

2. TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

2.1. Droit de superficie du camping à Kautenbach

LE CONSEIL COMMUNAL,

Suite à la demande des époux In't Groen-Hendrixx, ayant été locataires du camping à Kautenbach pendant un bon nombre d'années déjà, un contrat de concession d'un droit de superficie a été conclu entre le collège échevinal et la SARL « Am Gréngen », fondée par le couple susmentionné.

Ce contrat confère un droit de superficie à la société « Am Gréngen » pour une durée de trente ans en permettant au couple de réaliser plus librement les investissements nécessaires au succès commercial du camping à Kautenbach.

L'indemnité annuelle due à la commune de Kiischpelt au 1^{er} janvier 2021 est de 30.000€ en variant en fonction de l'indice de base 100 raccordé au 1.1.1948 et adapté de plein droit au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le conseil communal décide d'approuver à l'unanimité le contrat de concession d'un droit de superficie dressé par le notaire Sandy Dostert de Wiltz, signé par le collège échevinal et la SARL « Am Gréngen », représentée par sa gérante unique Madame Johanna In't Groen-Hendrixx en date du 25 septembre 2020 et de transmettre la délibération y relative à la Ministre de l'Intérieur pour approbation.

2. TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

2.2. Divers actes de vente de terrains au PAP « in der hintersten Fohrzel »

Le conseil communal décide à l'unanimité d'approuver les actes suivants, signés par le collège échevinal dans le cadre de la vente des terrains à bâtir au PAP « in der hintersten Fohrzel » à Pintsch et visés par le règlement communal du 14 mars 2020 :

Lot	Prix/are	Contenance (en ares)	Prix total	Acquéreur
4	30000,00€	7,81	234300,00€	Mme Anne-Marie SIMON et M. Jeff DE ROND
5	30000,00€	6,53	195900,00€	Mme Olivera GRBOVIĆ, ép. D'INCAU
6	22000,00€	5,90	129800,00€	M. Joé LUCAS et Mme Jessica MEYERS

7	30000,00€	6,02	180600,00€	M. Laurent HAMEN
9	22000,00€	5,75	126500,00€	M. et Mme Manuel MARTINS RODRIGUES

Les prix de vente ont été adaptés par rapport à ceux figurant sur les compromis respectifs suivant les surfaces réelles des terrains, constatées lors du mesurage effectué par l'Administration du Cadastre et de la Topographie après l'achèvement des travaux d'infrastructure.

La délibération relative à l'approbation des actes de vente respectifs est transmise à la Ministre de l'Intérieur pour approbation.

3. TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

2.3. Acte d'acquisition d'une maison sise à Enscherange

Le conseil communal décide à l'unanimité des voix d'approuver l'acte de vente signé en date du 27 novembre 2020 entre le propriétaire et le collège échevinal concernant l'acquisition d'une maison sise à Enscherange au prix de 157500€. Cette acquisition fait partie d'un projet de création de logements locatifs sociaux.

3. RECETTE COMMUNALE

3.1. Crédit supplémentaire pour la conduite d'adduction vers le réservoir d'eau « St. Donat »

Considérant que le projet de la conduite d'adduction vers le réservoir d'eau "St. Donat" sera achevé pendant l'exercice en cours, mais que la dernière tranche de paiement n'était prévue que pour l'exercice 2021, le conseil communal doit adapter le montant du crédit y afférant pour l'année 2020. Il est donc décidé à l'unanimité des voix de voter à l'article **4/630/238120/19004** un crédit supplémentaire d'un montant de **19.185,85€**.

3. RECETTE COMMUNALE

3.2. Rôle du 3^e trimestre des taxes sur les résidences secondaires et les chiens

Le conseil communal approuve à l'unanimité le rôle du 3^e trimestre des taxes sur les résidences secondaires et les chiens.

4. PATRIMOINE COMMUNAL – Demande de classement de la « Loumillen » à Enscherange

Considérant que le bâtiment désigné comme « Loumillen », en l'occurrence la tannerie faisant partie du moulin à tan avoisinant et appartenant à la commune de Kiischpelt, sise à Enscherange est un unique témoin de l'industrie du cuir du 19^e et 20^e siècle au Nord du Grand-Duché de Luxembourg et considérant que ce bâtiment pourrait former un point d'intérêt touristique et patrimonial important de la commune, voire de toute la région s'il est conservé et valorisé avec soin, le conseil communal a décidé à l'unanimité de prier la Ministre de la Culture bien vouloir faire examiner par ses services si ledit bâtiment ne mérite pas d'être protégé et conservé en vertu de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.



5. REGLEMENTS COMMUNAUX – Taxe d'équipements collectifs

Une taxe relative à la participation au financement des équipements collectifs, tels que bâtiments scolaires, cimetières, installations culturelles et sportives aidera la commune à générer davantage de recettes ordinaires afin de faire face aux besoins d'une population croissante. Le conseil communal a adopté à l'unanimité le règlement-taxé suivant introduisant une telle taxe:

Règlement-taxé relatif à la participation au financement des équipements collectifs

Art.1^{er} Objet

Il est créé une taxe de participation au financement des équipements collectifs, tels que les écoles, les cimetières, les installations culturelles et sportives, comme prévus par l'article 24, point 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Art.2 Champ d'application

La taxe d'équipements collectifs est due :

- lors de la création de toute unité de logement (maison unifamiliale, appartements, studios), soit par une construction nouvelle, soit par la reconstruction, transformation ou le changement d'affectation d'un immeuble existant non destiné aux fins d'habitation en unité (s) de logement (s), donc également pour les logements sociaux et les constructions dont l'État ou la Commune sont maître de l'œuvre. Il n'est pas fait de distinction de la situation du logement, c'est-à-dire si le logement se trouve endéans ou en dehors du périmètre d'agglomération ;
- pour toute unité de logement comprise dans une construction à usage mixte, agricole de même que dans un immeuble à destination d'une profession libérale ;
- pour toute création de chambres meublées ou non-meublées données en location ou mises à disposition à des fins d'habitation selon la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation ;
- pour toute unité destinée à une autre utilisation que le logement, notamment à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou administrative ;
- en cas de reconstruction, transformation ou de changement d'affectation la taxe est due pour la création de chaque unité de logement supplémentaire au-delà des unités existantes.

Pour les unités précitées, la surface habitable est prise en considération est définie selon la norme ILNAS 101:2016 Article 4.2 de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).

Art.3 Exonérations

Sont exonérées de la taxe précitée :



- toutes sortes de dépendances accolées ou isolées occupant par exemple les fonctions suivantes : garages, carports, pergolas, abris de jardin, abris de vélos, abris de poubelles, les piscines, couvertes ou non, les piscines naturelles et les étangs, ainsi que tout bâtiment agricole (sauf logements) ;
- la reconstruction de constructions sinistrées
- les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m².

Art. 4 Taxe

La taxe d'équipements collectifs est fixée à :

- 10 €/m² pour toute unité de logement.
- 3 €/m² pour toute unité à autre destination.

Art. 5 Paiement de la taxe

La taxe doit être consignée par le titulaire du permis de construire à la caisse communale avant la délivrance de l'autorisation de construire conformément à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

En l'absence d'une autorisation de bâtir émise en bonne et due forme, pour quelque raison que ce soit, le propriétaire de l'immeuble est redevable de la présente taxe à partir du moment de la création de l'unité visée à l'article 2 précédent.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le règlement-taxa précité entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Art. 7 Dispositions finales

Le présent règlement-taxa remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures portant sur le même sujet.

6. NOMINATION – Délégué(e) politique à l'égalité femmes-hommes

La lettre de Madame la Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes du 14 octobre 2020 a appelé les conseils communaux à désigner parmi les membres du collège échevinal une personne qui sera responsable de la politique communale d'égalité entre femmes et hommes, dont la principale mission consiste à soulever systématiquement l'aspect de la dimension de genre dans tout nouveau projet ou nouvelle mesure engagés par la commune.

Comme la seule candidature pour ce poste est celle de Monsieur le bourgmestre Yves Kaiser, celui-ci est nommé unanimement délégué politique à l'égalité entre femmes et hommes de la commune de Kiischpelt.

7. LOGEMENT – Droit de préemption



Le conseil communal décide à l'unanimité de renoncer au droit de préemption pour la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Kiischpelt en section WB de Pintsch sous le numéro 17/817.

8. SUBSIDES

Le conseil communal décide à l'unanimité d'accorder aux associations sans but lucratif ayant présenté une demande, les subsides suivants :

Association	2020
CLAE	25€
FLEK	50€
UGDA – Jeunes solistes	50€
Noel de la rue	50€
Frënn vum Pompjeesmusée	50€
AVR	50€
De Cliärrwer Beieveräin	25€
US Veterans Friends	10€

